



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

N° 204.01/1484 / MAECD/ 2022

A Madame/ Monsieur l'Ambassadeur,  
Monsieur le Consul Général,  
Madame/ Monsieur le Chargé d'Affaires a.i,  
auprès des Missions Diplomatiques du  
Burundi (Tous)

à  
L'ETRANGER

**Objet :** Transmission du Décret portant  
réglementation et exploitation  
du Tambour aux niveaux national  
et International

Madame/ Monsieur l'Ambassadeur,  
Monsieur le Consul Général,  
Madame/ Monsieur le Chargé d'Affaires a.i,

Faisant suite à ma correspondance référencée sous le numéro 204.01/1388/MAECD/2022 du 26/9/2022 relative à la protection du Patrimoine culturel, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le Décret N°100/196 du 20 octobre 2017 portant réglementation de l'exploitation du Tambour aux niveaux national et international pour vous rappeler officiellement que le Tambour burundais est sacré et doit être préservé dans ses valeurs.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur l'Ambassadeur, Monsieur le Consul Général, Madame/ Monsieur le Chargé d'Affaires a.i, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Ambassadeur Albert SHINGIRO

P.O. Assistant du ministre

Sylolile MANDIREKANA

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100/196 DU 20 OCTOBRE 2017 PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'EXPLOITATION DU TAMBOUR AUX NIVEAUX NATIONAL ET  
INTERNATIONAL**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°1/135 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/188 du 25 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie Rundi ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 28 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/1119 du 9 juin 2017 instituant la Semaine dédiée à la Danse Emblématique du Tambour Burundais «Umurisho w'Ingoma» ;

Vu le Décret n° 100/161 du 17 août 2017 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION 1: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet la réglementation du tambour aux niveaux national et international.

**Article 2 :** Le décret définit les principes généraux, l'esprit, les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Il est strictement interdit aux personnes de sexe féminin de battre le tambour. En accompagnement au jeu du tambour, elles peuvent néanmoins exécuter les danses folkloriques féminines.

## CHAPITRE II : DE LA REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU TAMBOUR AU NIVEAU NATIONAL

### SECTION 1 : DES CONDITIONS LIEES AUX AUTORISATIONS PREALABLES

**Article 4 :** Toute formation, organisation ou groupe ayant dans ses objectifs l'animation culturelle doit préalablement se faire enregistrer au ministère ayant la culture dans ses attributions.

**Article 5 :** Toute exhibition d'une troupe de tambourinaires en dehors des cérémonies officielles, requiert l'autorisation du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'autorisation du Ministre est notamment exigée lors des cérémonies de mariage, de dot, de naissance, de remise de diplôme ou toute festivité à caractère social.

**Article 6 :** La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur de l'activité au moins deux semaines avant la date des cérémonies, en précisant le lieu, la date et la durée du spectacle.

**Article 7 :** Avant de délivrer toute autorisation, le Ministère ayant la culture dans ses attributions apprécie la pertinence d'une troupe de tambourinaires à cet événement au regard de l'importance historique de l'instrument et des derniers développements de reconnaissance au niveau international.

## SECTION 2 : DES MODALITES D'EXPLOITATION

**Article 8 :** L'organisateur de l'événement conclut un contrat avec le Ministère ayant la culture dans ses attributions qui détermine les conditions d'exploitation de cet élément culturel.

**Article 9 :** L'organisateur verse au trésor public, une redevance d'un montant de **500.000 Fbu** par exhibition.

**Article 10 :** Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions met sur pied une commission technique chargée, le cas échéant, de vérifier les performances de la troupe et lui fournir des conseils sur le respect de la tradition dans la présentation.

Une Ordonnance du Ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les critères de choix des membres de la Commission.

## CHAPITRE III : DE LA REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU TAMBOUR AU NIVEAU INTERNATIONAL

### SECTION 1 : DES CONDITIONS PREALABLES

**Article 11 :** Toute sortie d'une troupe de tambourinaires à l'étranger requiert l'autorisation préalable du Ministère ayant la Culture dans ses attributions.

**Article 12 :** Tous les groupes de tambourinaires évoluant à l'extérieur du pays doivent se faire enregistrer auprès des Ambassades ou Représentations diplomatiques du Burundi sur place en vue de leur encadrement culturel.

**Article 13 :** Tout promoteur culturel désirant travailler avec un groupe de tambourinaires pour des représentations à l'étranger doit être en possession de statuts notariés indiquant clairement que les activités culturelles constituent l'une de ses missions.

### SECTION 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

**Article 14 :** Les différentes autorisations requises pour effectuer des tournées à l'étranger ne sont délivrées que moyennant l'existence d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Ministère ayant la Culture dans ses attributions.

**Article 15 :** Le contrat détermine les conditions d'exploitation du spectacle, spécialement en ce qui concerne la qualité de représentation et sa conformité avec les valeurs culturelles traditionnelles.

**Article 16 :** Pour une coordination efficiente de la présence des groupes culturels à l'étranger, tout promoteur est tenu d'informer le Ministère ayant la culture dans ses attributions sur la période et le territoire de la tournée pour éviter que plusieurs groupes se trouvent dans une même aire géographique.

### **Section 3 : DE LA PERCEPTION DES REDEVANCES**

**Article 17 :** Le promoteur supporte les frais relatifs au déplacement international, au séjour et au cachet des artistes. Il verse également au Trésor Public une redevance de **500.000Fbu** par jour calculée à compter du lendemain de l'arrivée de la troupe à l'extérieur du pays jusqu'à la veille du départ du dernier territoire étranger visité.

**Article 18 :** Le promoteur s'engage à promouvoir la cohésion du groupe et veille à ce que les tambourinaires se distinguent par un comportement digne. Il s'engage en outre à assurer le retour de tous les membres du groupe, les tambours et leurs accessoires à l'issue de la tournée.

**Article 19 :** Toute demande de sortie de tambours ou de matériel de tambour au profit d'une équipe évoluant à l'étranger doit requérir le sous-couvert de la représentation diplomatique dans laquelle évolue l'équipe et est conditionnée par un versement de **500.000 Fbu** par tambour à verser au Trésor Public.

**Article 20 :** Tous les groupes de tambourinaires qui évoluent à l'extérieur du pays et qui ne tombent pas sous le coup des articles 17 et 19, doivent verser au Trésor Public une redevance équivalente à 2000 dollars américains par exhibition.

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Culture et les Finances dans leurs attributions préciseront les modalités pratiques pour le transfert de cette redevance.

### **Section 4 : DES SANCTIONS**

**Article 21 :** Le promoteur ou le groupe de tambourinaires qui exhibe le tambour sans autorisation est punie d'une suspension de présenter le tambour pendant 6 mois et d'une amende de 1 000 000Fbu.

**Article 22 :** Sans préjudice de l'article 20, le Ministère ayant la Culture dans ses attributions est habilité à appliquer les sanctions dans le cas d'exploitation inappropriée de cet élément culturel.

Dans ce cas, le taux de pénalité est de cinquante pour cent (50%) des droits fixés dans les contrats, étant entendu que ce pourcentage s'ajoute au paiement des droits dus.

En cas de récidive, ce taux est porté au double.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 23** : Les Ministres ayant la Culture, les Finances et le Tourisme dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en application le présent décret.

**Article 24** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 25** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 octobre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Jean Bosco HITIMANA.

  
20.10.2017